

083 Prendre des mesures urgentes pour prévenir le commerce illicite des plantes succulentes

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ par la hausse rapide du nombre d'espèces, des volumes et des nouvelles régions touchées par le commerce illicite d'espèces de plantes succulentes depuis 2019 ;

CONSCIENT de la demande mondiale croissante pour les espèces de plantes succulentes et du fait que la plupart des augmentations récentes sont le résultat de nouveaux marchés en développement facilement accessibles via le commerce électronique en ligne et les plateformes de réseaux sociaux ;

CONSCIENT AUSSI de la portée mondiale de ce problème, qui touche un large éventail d'espèces dans toutes les régions du monde, et du fait que les espèces à croissance lente, rares et à aire de répartition restreinte, prélevées dans des points chauds de la biodiversité en zone aride, sont la cible du commerce international ;

INQUIET des résultats des recherches initiales du Groupe de travail sur le commerce illicite des plantes succulentes de la Commission pour la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN, selon lesquels environ 878 espèces ont été confisquées entre 2022 et 2024, et que le trafic illicite d'espèces végétales en cours entraîne des extinctions mondiales et locales, en particulier de taxons à aire de répartition restreinte ;

RAPPELANT la Résolution 7.040 *Mettre en œuvre des mesures internationales afin de lutter contre la vente en ligne de produits illégaux issus de la faune et de la flore sauvages* (Marseille, 2020), les progrès y afférents ayant concerné le commerce en ligne, qui continue de représenter un défi de taille en raison de son ampleur considérable et de son anonymat relatif, et des efforts de réglementation et de mise en application qui ne sont pas suffisants pour résoudre le problème ;

NOTANT QUE si de nombreuses succulentes sont inscrites aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), les réglementations qui en découlent sont difficiles à appliquer dans le cadre du commerce en ligne, ce qui a en outre entraîné une évolution de la demande du marché en ciblant des espèces non encore inscrites aux annexes ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que le commerce des plantes succulentes est mal compris, en particulier en ce qui concerne le commerce en ligne et les chaînes d'approvisionnement ; et

RECONNAISSANT la résolution 69/314 *Lutte contre le trafic des espèces sauvages*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 juillet 2015, qui encourage les États Membres à adopter des mesures efficaces pour lutter contre le grave problème que constitue la criminalité ayant un impact sur l'environnement ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DEMANDE au Directeur général, en collaboration avec les Commissions et ses Membres, de soutenir les efforts visant à éliminer le commerce illicite d'espèces de plantes succulentes en :

a. apportant son concours à la CSE pour analyser le commerce en ligne et cartographier les chaînes d'approvisionnement mondiales ;

b. formulant et en appliquant des recommandations pour comprendre et prévenir le commerce illicite en ligne de plantes succulentes ; et

c. facilitant la cocréation de protocoles avec les entreprises de commerce électronique et de réseaux sociaux pour traiter la question du commerce illicite de plantes ; améliorer la détection et la réponse aux plantes succulentes acquises illicitement et annoncées sur leurs sites ; empêcher leur vente ; et accroître la sensibilisation à l'illégalité de ce commerce.

2. APPELLE les Membres de l'UICN dans les pays consommateurs, de transit et d'origine à :

- a. renforcer le contrôle du respect de l'application de la CITES relative au commerce des espèces de plantes succulentes, conformément aux législations et réglementations nationales ;
- b. obtenir des informations sur l'importation et l'exportation d'espèces de plantes succulentes grâce à une collaboration accrue avec les entreprises de commerce électronique et de réseaux sociaux ;
- c. fournir un soutien technique aux initiatives visant à réduire le commerce illicite de plantes ;
- d. nouer des partenariats entre les pays consommateurs et les pays d'origine pour un approvisionnement durable en espèces succulentes destinées au commerce, et établir des accords, dans le cadre du Protocole de Nagoya, pour partager les avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques ; et
- e. promouvoir des lois et des politiques encourageant ou exigeant que les plateformes de commerce électronique et de réseaux sociaux assument leurs responsabilités dans la lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages.